

Règlements et autres actes

A.M., 2015

**Arrêté numéro 2015-05 du ministre des Transports
et de la ministre de la Sécurité publique en date
du 22 avril 2015**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT les endroits où peuvent être utilisés les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui autorise l'utilisation des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, pour assurer le respect des règles relatives à la sécurité routière, sur tout chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU l'Arrêté ministériel concernant les endroits où peuvent être utilisés les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 13);

VU qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour déterminer un nouvel endroit où pourra être utilisé un système photographique de contrôle de circulation à un feu rouge et pour retirer la partie de la rue University et de l'autoroute 10 à titre d'endroit où peut être utilisé un tel système;

VU que la municipalité responsable de l'entretien des chemins publics décrits a été consultée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. L'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant les endroits où peuvent être utilisés les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 13) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° une partie de la route 335, dénommée rue Berri, située dans le territoire de la Ville de Montréal, à l'intersection du boulevard Henri-Bourassa Est, décrit comme suit :

à partir de l'intersection de la ligne de centre du boulevard Henri-Bourassa Est avec la ligne de centre de la route 335, dénommée rue Berri, de ce point vers le Nord-Ouest le long de la ligne de centre de la route 335, une distance de 15 m jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Nord-Ouest est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 335 située au Nord-Ouest du point A à une distance de 50 m mesurée vers le Nord-Ouest le long de ladite ligne de centre à partir du point A. La limite Sud-Est de l'endroit est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 335 située au Sud-Est du point A à une distance de 50 m mesurée vers le Sud-Est le long de ladite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Est de l'endroit est une ligne droite parallèle à la ligne de centre de la route 335 située à une distance de 20 m au Nord-Est de celle-ci. La limite Sud-Ouest de l'endroit est une ligne droite parallèle à la ligne de centre de la route 335 située à une distance de 20 m au Sud-Ouest de celle-ci.

À cet endroit, le système photographique vérifie l'arrêt à un feu rouge des véhicules routiers circulant sur la chaussée de la rue Berri dont la circulation est en direction du Sud-Est.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 7.

2. L'Annexe 4 de cet arrêté est abrogée.

3. L'arrêté est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE 7

UNE PARTIE DE LA ROUTE 335, DÉNOMMÉE RUE BERRI, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, À L'INTERSECTION DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST (cf. a. 1, par. 7)



».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des
Transports,*
ROBERT POËTI

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
LISE THÉRIAULT